

Reconnaissant la présence de cinq stations de télévision présentement en service dans le sud de l'Ontario et en Colombie-Britannique dans la bande de 806 à 890 MHz et compte tenu du fait que ces stations utilisent, conformément aux termes de l'Accord canado-américain sur la télévision de 1952, les canaux 78 (854-860 MHz) à Windsor, 76 (842-848 MHz) à Kitchener, 79 (860-866 MHz) à Toronto, 72 (818-824 MHz) à Enderby et 77 (848-854 MHz) à Radium/Hot Springs, les États-Unis s'engagent à protéger la réception de ces stations au Canada contre tout brouillage pouvant être causé par les services de radiocommunications utilisant la bande de 806 à 890 MHz. Le Canada s'engage, pour sa part, à assigner de nouvelles fréquences aux trois stations situées en Ontario le plus rapidement possible. Quant aux deux stations situées en Colombie-Britannique, de nouvelles fréquences leur seront assignées dès que leur présence pourra constituer un obstacle aux radiocommunications mobiles le long de la frontière.

Avant qu'on leur assigne une nouvelle fréquence, chacune des stations de télévision doit être protégée en fonction des critères suivants : le champ électrique d'un signal brouilleur d'une station mobile, mesuré au contour théorique B (dans les cas où le contour protégé s'étend au-delà de la frontière, la portion de la ligne frontière située à l'intérieur du contour sera considérée comme constituant le contour B) ne doit pas dépasser 14 dBu pour les fréquences de même canal que celui utilisé par la station de télévision et ne doit pas dépasser 54 dBu dans les deux bandes de garde adjacentes de 6 MHz. Le champ électrique du signal brouilleur doit être calculé en utilisant les courbes de propagation F (50,10) R6602 en prenant pour acquis une antenne réceptrice d'une hauteur effective de 9.1 mètres.

La présente met fin à l'Arrangement provisoire de coordination des stations de radiocommunications mobiles des États-Unis utilisant la bande de 806 MHz à 890 MHz près de la frontière entre le Canada et les États-Unis d'Amérique conclu le 13 janvier 1977.

À la demande de l'administration canadienne, les représentants des États-Unis et du Canada négocieront des amendements à l'arrangement apparaissant en annexe afin de permettre l'introduction d'un service mobile à satellite dans la bande de 806 à 890 MHz.

Si les propositions ci-dessus sont jugées acceptables par le Gouvernement des États-Unis, j'ai l'honneur de proposer que cette note, dont les versions française et anglaise font foi, et votre réponse à cette effet, constituent un accord entre nos deux Gouvernements, ledit accord entrant en vigueur à la date de votre réponse.

Agréez, Monsieur le Secrétaire d'État, les assurances renouvelées de ma très haute considération.

L'Ambassadeur,
ALLAN E. GOTLIEB

L'honorable Alexander M. Haig, Jr.,
Secrétaire d'État,
Washington, D.C.